

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50310

Gouvernement du Québec

Décret 702-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 1001-2004 du 27 octobre 2004, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, et a été reconduite automatiquement, selon ses termes, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échuë et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50311

Gouvernement du Québec

Décret 703-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;